



Agir pour
la biodiversité

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Blaireau : 1 200 citoyens consultés, seulement 2 favorables... et le préfet autorise malgré tout le déterrage

Une décision qui interroge au regard de l'expression du public, des décisions de justice récentes, des propres chiffres de l'administration, des incidences Natura 2000 et des connaissances scientifiques sur la tuberculose bovine

Haute-Vienne – août 2026

Une participation du public quasi unanime

Le préfet de la Haute-Vienne vient d'autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, du 8 août au 14 septembre 2026.

Cette décision intervient après une consultation du public organisée par les services de l'État du 10 au 30 juillet 2026. La synthèse officielle publiée par la Direction départementale des territoires fait état de 1 200 participants. [1]

Le résultat de cette consultation est particulièrement net : seules deux contributions sont favorables à la période complémentaire. Les 1 198 autres contributions expriment un désaccord de principe ou développent différents arguments opposés au projet. Parmi celles-ci, 143 mettent notamment en avant la Convention de Berne et les décisions de justice, 43 l'absence de références à des études scientifiques dans les arguments présentés, et 36 l'existence de mesures préventives permettant de limiter les dégâts de blaireaux. La synthèse recense par ailleurs 832 contributions exprimant un désaccord de principe. [1]

Quelle valeur démocratique accorder aux consultations organisées par les services de la Préfecture ?

Il ne s'agit pas de prétendre que l'administration serait juridiquement tenue de suivre la majorité exprimée lors d'une consultation. Mais une question démocratique demeure : quel sens donner à une procédure de participation du public si une opposition aussi massive n'est pas réellement prise en considération dans la décision finale ni même évoquée dans les motivations préfectorales en faveur de l'arrêté ?

Cette consultation, en Haute Vienne, comme dans chaque département, le Préfet est tenu de la présenter à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) avec le projet d'arrêté de période complémentaire de vénerie sous terre. Cette commission consultative, composée pour l'essentiel des représentants des chasseurs, s'est réunie le 31 juillet dernier en présence des représentants de FNE Limousin qui disposent d'un droit de vote, ainsi que la LPO. Cette représentation des deux associations de protection de la nature pèse peu sur les 27 représentants, dont 12 attribués à la fédération des chasseurs et des piégeurs, 4 aux représentants des intérêts agricoles, 3 aux représentants de la propriété forestière. Cette dissymétrie dans la représentation de la société civile, laquelle s'est exprimée clairement lors de l'enquête publique, traduit un accaparement par la Fédération de chasse du sort réservé à la faune sauvage. Nous regrettons depuis plusieurs années que la transmission de nos avis et des références d'études scientifiques aux membres de la CDCFS soit systématiquement refusée. Seuls les documents de la Fédération de chasse 87 sont diffusés.

Face à ce déni permanent de démocratie, FNE Limousin, le GMHL et la LPO ont décidé de rédiger le présent communiqué de presse.

Lors de la réunion de la CDCFS du 31 juillet 2026 en charge d'examiner le projet d'arrêté, à laquelle FNE Limousin participait, les résultats détaillés de cette consultation n'ont pas été présentés aux membres de la commission.

La mobilisation observée en Haute-Vienne est d'autant plus remarquable qu'elle s'inscrit dans une tendance nationale. Selon une enquête Ifop réalisée les 5 et 6 mars 2025 pour la Fondation Brigitte Bardot, 70 % des Français interrogés se déclarent défavorables au déterrage des blaireaux et des renards, contre 30 % qui y sont favorables. Ce chiffre provient d'une enquête commandée par une fondation de protection animale, mais réalisée selon la méthodologie usuelle de l'institut Ifop sur un échantillon représentatif de la population française. [2]

Une étude Ipsos réalisée pour One Voice en 2023 montre par ailleurs que 73 % des Français ignoraient que la vénerie sous terre existait encore, et que 83 % se déclaraient favorables à son interdiction après en avoir découvert la réalité. [3]

Une décision qui intervient après quatre années consécutives d'arrêtés invalidés par la justice

Cette nouvelle autorisation intervient également dans un contexte juridique particulièrement significatif. En Haute-Vienne, les arrêtés préfectoraux autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau ont été suspendus ou annulés par le tribunal administratif de Limoges quatre années de suite : en 2022 (ordonnances n°2200781 et n°2200827 du 28 mars 2024), en 2023 (jugement n°2301230 du 11 janvier 2024, portant sur l'arrêté du 13 juillet 2023 autorisant une période complémentaire du 15 juillet au 14 septembre 2023), en 2024 (ordonnance n°2401142 du 15 juillet 2024 et jugement n°2401134 du 5 mai 2026) et en 2025 (ordonnance n°2501206 du 24 juillet 2025). [4]

Le dernier jugement du TA de Limoges sur le fond en date du 5 mai 2026 établit pour la première fois l'illégalité de l'arrêté de 2024 sur le fait de la dépendance des jeunes blaireaux à l'égard de leurs parents y compris à l'issue du sevrage et pendant toute la durée de la période complémentaire de vénerie sous terre, conformément à la convention de Berne et à l'article L424-10 du code de l'environnement.

Ce jugement s'appuie sur celui de la cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 24 février 2026.

Cette décision ne signifie pas que le nouvel arrêté à compter du 8 août 2026 est automatiquement illégal : seul le juge administratif peut se prononcer sur sa légalité. Elle montre néanmoins qu'en Haute-Vienne, l'autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre a déjà fait l'objet d'annulations ou de suspensions quatre années consécutives.

Cette décision du TA de Limoges s'appuie sur celle de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, concernant l'arrêté de l'Indre de 2023, laquelle apporte des précisions particulièrement importantes sur la biologie du blaireau et les conséquences de la vénerie sous terre. [5]

La Cour rappelle que l'article L. 424-10 du Code de l'environnement interdit la destruction des portées ou des petits des mammifères dont la chasse est autorisée. Elle précise qu'un « petit » doit être considéré comme tel tant qu'il n'a pas atteint son autonomie et demeure incapable de survivre seul sans dépendance de sa mère, cette situation ne pouvant être assimilée au seul sevrage. [5]

S'appuyant sur des données scientifiques jugées « nombreuses, circonstanciées et concordantes », la Cour retient que les jeunes blaireaux naissent entre la mi-janvier et la mi-mars, que le sevrage intervient entre la mi-avril et la mi-juin, mais que l'apprentissage nécessaire à leur autonomie se poursuit jusqu'à l'âge de six à huit mois. [5]

Elle relève également que la vénerie sous terre consiste à envoyer des chiens dans les galeries, puis à creuser afin d'extraire les animaux, et que cette pratique « emporte la destruction des terriers ». [5]

La Cour en a conclu que l'arrêté de l'Indre était illégal, la période complémentaire étant susceptible d'entraîner la destruction directe de jeunes encore dépendants de leur mère, mais également de menacer leur survie en cas de prélèvement de leur mère. [5]

Il convient de signaler, par souci d'exactitude, que le ministère de la Transition écologique a saisi le Conseil d'État de pourvois en cassation contre ces deux arrêts du 24 février 2026, contestant l'articulation retenue par la Cour entre l'autorisation d'une période complémentaire et l'interdiction de destruction des petits posée par l'article L. 424-10. Ces pourvois, dont l'issue n'est pas connue à ce jour, n'ont pas d'effet suspensif sur les décisions

rendues, mais ils indiquent que la lecture juridique retenue par la Cour de Bordeaux n'est pas définitivement stabilisée au niveau du Conseil d'État. [6]

Sans préjuger du sort juridique de l'arrêté haut-viennois de 2026, ces éléments montrent néanmoins que la période estivale de vénerie sous terre soulève des questions qui dépassent largement la seule question du prélèvement d'animaux adultes.

Si le nouvel arrêté s'engage à préserver les jeunes blaireaux et leur mère, le stress consécutif au déterrage à l'aide de pinces et la destruction systématique des habitats ou blaireautières sont de nature à compromettre la survie des individus non prélevés.

Les propres chiffres de l'administration fragilisent la justification économique de la mesure

Au-delà des aspects juridiques et scientifiques, un examen comparé des notes de présentation successives publiées par la DDT de la Haute-Vienne à l'appui de ses projets d'arrêté interroge également la solidité de la justification économique avancée. Selon cette lecture comparative, la note de présentation 2025 faisait état de 32 008 € de dégâts expertisés, tandis que la note de présentation 2026 ne retient plus que 2 956 €, soit une diminution de plus de 90 % en un an. [7]

Dans le même temps, les déclarations non expertisées, transmises par les agriculteurs et par les lieutenants de l'ouvetrie, auraient respectivement progressé de 232 % et de 43 % selon la même lecture, portant le montant total des dommages allégués à 142 454 €, un chiffre qui reposerait donc désormais presque exclusivement sur des données déclaratives, émanant de parties directement intéressées, non vérifiées par des experts, plutôt que sur des constats objectivés. [7]

Si cette évolution se confirme à la lecture des pièces originales, elle rejoint directement l'un des critères posés par l'article 9 de la Convention de Berne pour autoriser une dérogation à la protection du blaireau : la démonstration de dommages importants aux cultures ou au bétail. Une baisse aussi nette des dommages objectivement constatés interrogerait alors la solidité de cette démonstration pour 2026.

Par ailleurs FNE Limousin demande depuis deux ans que soient transmises les fiches individuelles des dégâts anonymisés occasionnés par les blaireaux, ce qui lui permettrait de s'assurer de leur bien-fondé. Alors que la Préfecture de Corrèze a pu les fournir sans aucune difficulté, cette transmission a été refusée en Haute-Vienne. Considérant que ces fiches de dégâts sont à l'origine d'une décision d'intérêt général, FNE Limousin se voit dans l'obligation de saisir la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Des terriers qui ne sont pas seulement des habitats du blaireau

La destruction des terriers soulève également une question écologique qui mérite d'être examinée : ces structures souterraines sont-elles exclusivement utilisées par les blaireaux ?

Les données scientifiques disponibles montrent que ce n'est pas le cas.

Une étude italienne consacrée à l'utilisation interspécifique des terriers de blaireaux a suivi, par pièges photographiques, 24 réseaux de terriers situés dans le nord et le centre de l'Italie, pendant plus de 1 600 journées de suivi. Elle a documenté l'utilisation de ces terriers par huit autres espèces de mammifères, notamment le Renard roux et plusieurs mustélidés. [8]

En France, plusieurs sources naturalistes et administratives attestent que les terriers de blaireaux peuvent être utilisés par d'autres espèces protégées.

Ainsi, le Groupe d'Étude et de Protection des Mammifères d'Alsace (GEPMA) indique, dans le bilan 2022 de l'Enquête Blaireau, qu'« *il n'est pas rare que le blaireau partage son terrier avec d'autres espèces (lapins de garenne, renards ou même chauves-souris !)* », sur la base d'observations de terrain réalisées en Alsace. [9]

Des fiches régionales consacrées au Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), notamment en Bretagne, précisent que cette chauve-souris peut hiverner dans « des gîtes parfois très réduits, jusqu'à l'intérieur de terriers de Blaireau ou de Renard ». [10]

Une note de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Sarthe, publiée dans le cadre d'une consultation sur la chasse, rappelle également le risque de dérangement de chiroptères hibernants dans des gîtes souterrains « y compris des terriers de renard ou de blaireau ». [11]

La LPO indique par ailleurs, dans sa fiche espèce consacrée au Chat forestier (*Felis silvestris silvestris*), que ce félin protégé occupe non seulement les vieilles souches et les troncs creux, mais aussi les « terriers de blaireaux ». [12]

Les blaireautières constituent donc des structures écologiques susceptibles d'être utilisées par d'autres espèces, un principe que les inventaires naturalistes locaux confirment également, y compris pour des espèces protégées. Leur destruction peut dès lors constituer autre chose qu'un simple dérangement temporaire de l'espèce chassée.

En Haute-Vienne et plus largement en Limousin, cet enjeu concerne notamment le Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), chauve-souris inscrite à l'annexe II de la directive européenne « Habitats-Faune-Flore ». Selon l'Atlas des Mammifères du Limousin, réalisé par le Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL), l'espèce hiverne dans des cavités souterraines variées - carrières, mines, galeries, caves, ponts - et parfois dans des terriers de blaireau. [13] Un suivi hivernal conduit conjointement par le Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine et le GMHL sur le site Natura 2000 de la vallée de la Gartempe et de ses affluents, à cheval sur la Creuse et la Haute-Vienne, a recensé la présence du Petit rhinolophe dans la quasi-totalité des gîtes visités dans les communes concernées du département. [14]

Cette question est particulièrement importante lorsqu'une activité de ce type est pratiquée dans ou à proximité d'un site Natura 2000.

Après un été de canicule, la faune sauvage a besoin de refuges, pas de dérangements supplémentaires

La période complémentaire de vénerie sous terre autorisée en Haute-Vienne intervient cette année dans un contexte climatique exceptionnellement éprouvant pour la faune sauvage.

Au cours de l'été 2026, la France, et notamment une grande partie du centre et de l'ouest du pays, ont été confrontées à des épisodes de chaleur intense et prolongée. En Haute-Vienne, comme ailleurs, ces conditions ont soumis les écosystèmes à un stress important : températures élevées, assèchement des sols et des zones humides, raréfaction locale de l'eau et des ressources alimentaires disponibles.

Pour la faune sauvage, une canicule ne constitue pas seulement un inconfort passager. Elle peut entraîner une augmentation de la mortalité, en particulier chez les jeunes individus, les espèces les plus sensibles à la chaleur ou celles déjà affaiblies par le manque de ressources. Elle peut également réduire les possibilités d'alimentation et d'abreuvement, contraindre les animaux à parcourir de plus grandes distances ou à rechercher des secteurs plus frais et plus protégés, et ainsi accroître les risques de collision avec les véhicules lors de ces déplacements inhabituels ou intensifiés.

Dans ce contexte, les refuges naturels prennent une importance particulière. Les terriers, galeries et autres structures souterraines offrent des conditions thermiques beaucoup plus stables que le milieu extérieur. Ils constituent des abris permettant aux animaux d'échapper aux températures les plus élevées, de limiter les dépenses énergétiques et de disposer de conditions plus favorables durant les périodes de fortes chaleurs.

Or la vénerie sous terre ne se limite pas au prélèvement éventuel d'animaux. Elle implique l'introduction de chiens dans les galeries, le dérangement des occupants et le creusement destiné à les atteindre. Comme l'a rappelé la Cour administrative d'appel de Bordeaux, cette pratique consiste à envoyer des chiens dans les galeries afin d'acculer les blaireaux avant de les extraire en creusant et en ayant recours à des pinces spécifiques. Elle « emporte la destruction des terriers et ne permet pas de sélectionner la taille des spécimens détruits ». [5]

Même lorsque certains individus ne sont pas directement prélevés, la destruction ou l'altération de leur refuge constitue donc une pression supplémentaire. Après plusieurs semaines ou mois de conditions climatiques particulièrement difficiles, il apparaît pour le moins paradoxal d'ajouter volontairement un nouveau facteur de stress à des populations animales qui viennent de subir des conditions environnementales extrêmes.

Cette question dépasse par ailleurs le seul blaireau. Comme cela a été développé précédemment, les blaireautières constituent des structures écologiques susceptibles d'être utilisées par d'autres espèces, y compris des mammifères et, dans certaines circonstances, des espèces protégées. Détruire ou perturber ces refuges revient donc potentiellement à affecter un ensemble plus large d'espèces qui peuvent elles aussi avoir subi les conséquences des épisodes de chaleur et de sécheresse.

Nous sommes aujourd'hui confrontés à une contradiction croissante : d'un côté, les scientifiques, les services publics et les collectivités reconnaissent que le changement climatique impose de mieux prendre en compte la vulnérabilité des écosystèmes et de la biodiversité ; de l'autre, des activités susceptibles de détruire directement des refuges naturels continuent d'être autorisées sans que les conditions écologiques exceptionnelles de l'année semblent prises en considération.

Après un été marqué par des épisodes caniculaires et des conditions particulièrement éprouvantes pour les milieux naturels, la faune sauvage devrait bénéficier d'un répit, pas de nouveaux dérangements. Préserver les terriers et les autres refuges naturels, c'est aussi laisser à la faune sauvage la possibilité de traverser les périodes les plus difficiles.

Nous demandons donc que les conditions climatiques exceptionnelles de l'année 2026 soient prises en compte dans l'appréciation de l'opportunité de maintenir une période complémentaire de vénerie sous terre en Haute-Vienne.

Natura 2000 : une question qui ne peut pas être écartée sans examen

Le Code de l'environnement prévoit un dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000 pour les activités susceptibles d'affecter de manière significative les objectifs de conservation d'un site. [15]

La propre présentation de la procédure publiée par les services de l'État en Haute-Vienne rappelle que l'évaluation des incidences a précisément pour objectif d'anticiper les dommages susceptibles d'affecter les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Elle précise également que l'évaluation doit être proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation, et qu'un projet de faible ampleur peut néanmoins nécessiter une évaluation plus complète s'il est susceptible d'avoir une incidence significative. [15]

La DDT de la Haute-Vienne rappelle en outre l'existence du mécanisme dit du « filet », prévu par l'article L. 414-4 IV bis du Code de l'environnement, permettant à l'autorité administrative de soumettre à évaluation une activité qui ne figurerait pas dans les listes habituelles lorsqu'elle est susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000. [15]

Cette question ne peut être traitée de manière purement théorique dans le cas de la vénerie sous terre.

La Cour administrative d'appel de Bordeaux a en effet constaté que cette pratique entraîne la destruction des terriers. [5] Or, la littérature scientifique et les inventaires locaux montrent que les réseaux de terriers de blaireaux peuvent être utilisés par d'autres espèces, y compris protégées. [8,9,10]

Dès lors, lorsqu'une commune concernée par une période complémentaire de vénerie sous terre se trouve dans ou à proximité d'un site Natura 2000, il paraît nécessaire de vérifier concrètement si la destruction des terriers est susceptible d'affecter les espèces et habitats ayant justifié la désignation de ce site.

Cette analyse doit notamment tenir compte des objectifs de conservation propres à chaque site, et non d'une simple distance entre le lieu de chasse et le périmètre Natura 2000.

À ce stade, et dans l'attente de disposer de l'arrêté définitif et de ses annexes permettant d'identifier précisément les communes concernées, nous demandons que cette question soit examinée pour chaque commune concernée par une zone spéciale de conservation (ZSC) du site Natura 2000 ou située à proximité immédiate d'un tel site.

Si une incidence significative ne peut être exclue sur la base d'éléments objectifs, une évaluation des incidences doit être envisagée conformément au cadre prévu par le Code de l'environnement. [15]

À défaut d'une telle analyse, nous demandons que les communes concernées par un enjeu Natura 2000, dans le cadre de la directive « Habitats faune flore », soient exclues du champ de l'arrêté jusqu'à ce que les incidences potentielles de la vénerie sous terre aient été examinées.

Cette exigence nous paraît d'autant plus légitime que les services de l'État demandent eux-mêmes, dans le cadre de nombreux projets d'aménagement, la réalisation d'évaluations des incidences Natura 2000 lorsque ceux-ci sont susceptibles d'affecter les objectifs de conservation des sites. [15]

Il ne s'agit pas de soutenir que tous les projets ou toutes les activités relèvent automatiquement du même régime juridique, mais de demander une analyse objective et cohérente des incidences potentielles, quelle que soit la nature de l'activité concernée.

La tuberculose bovine ne peut pas être présentée comme une justification scientifique simple du déterrage

Lors de la dernière réunion de la CDCFS, la lutte contre la tuberculose bovine a notamment été mise en avant par le président de la Fédération de chasse de Haute-Vienne, pour justifier l'intérêt de la vénerie sous terre et pour justifier l'arrêté.

La question sanitaire est évidemment sérieuse. Mais les connaissances scientifiques disponibles ne permettent pas de présenter la destruction des blaireaux comme une solution simple et incontestable à la tuberculose bovine.

Cette prudence rejoint la position exprimée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Dans un courrier d'avril 2023 adressé au sénateur Arnaud Bazin, l'agence a rappelé les recommandations de son rapport de 2011, selon lesquelles, dans les zones indemnes de tuberculose bovine, l'élimination préventive du blaireau et des autres espèces sauvages ne peut être justifiée par la seule lutte contre cette maladie ; elle indiquait ne pas avoir de raison de réviser cette position au regard de l'évolution de la situation sanitaire. [16] Cette recommandation vise précisément les zones indemnes - soit, par définition, l'essentiel du territoire couvert par la période complémentaire prévue en Haute-Vienne, puisque les communes classées en zone d'infection en sont exclues par l'arrêté lui-même.

Dans un article publié en mars 2026 dans La Dépêche vétérinaire, la vétérinaire Hélène Soubelet rappelle que la tuberculose bovine s'inscrit dans un système multi-hôtes, associant notamment bovins, blaireaux, sangliers et environnement. Elle souligne également que les contacts directs entre blaireaux et bovins sont rares et que la contamination environnementale joue un rôle important. [17]

L'article revient sur les expériences britanniques d'abattage massif de blaireaux. Les premières analyses avaient fait apparaître une diminution de la tuberculose dans les zones d'abattage, mais une augmentation paradoxale en dehors de ces zones. Des réanalyses scientifiques ultérieures ont ensuite remis en cause les conclusions initiales et n'ont pas retrouvé d'effet positif démontré de l'abattage. [17]

Plus préoccupant encore, les travaux cités dans cet article montrent que la destruction des blaireaux peut profondément perturber les animaux survivants : dispersion accrue, augmentation des déplacements et extension des domaines vitaux. L'étude citée rapporte notamment une augmentation de 61 % de la taille des domaines vitaux mensuels, de 39 % de la distance maximale parcourue chaque nuit et de 45 % du nombre de champs visités chaque mois. [18]

Ces modifications comportementales peuvent multiplier les occasions de contact avec le bétail.

Perturber une population de blaireaux n'est donc pas nécessairement synonyme de réduire le risque sanitaire.

L'article d'Hélène Soubelet souligne par ailleurs que les données disponibles sur la vaccination des blaireaux montrent une piste susceptible de contribuer à réduire la prévalence de la maladie sans provoquer les perturbations comportementales associées à l'abattage. [19]

La question mérite d'autant plus d'être posée que, dans sa décision du 24 février 2026 concernant l'Indre, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a elle-même examiné l'argument de la lutte contre la tuberculose bovine et considéré que ce motif ne pouvait pas, à lui seul, justifier la prolongation de la vénerie sous terre dans les conditions de l'arrêté contesté. [5]

Protéger les élevages exige une politique sanitaire fondée sur les preuves

La tuberculose bovine constitue un enjeu sanitaire et économique réel pour les éleveurs. C'est précisément pour cette raison que les mesures prises doivent être évaluées à l'aune de leur efficacité réelle, et non simplement de leur capacité à désigner un réservoir sauvage comme cible.

Les connaissances disponibles décrivent une maladie complexe, impliquant plusieurs hôtes et l'environnement. Elles montrent également que certaines interventions sur les populations sauvages peuvent produire des effets contre-productifs. [17] Cette exigence de preuve vaut aussi pour la dimension économique de la mesure : une dérogation à la protection d'une espèce doit reposer sur des dommages démontrés et vérifiés, et non sur des données déclaratives non expertisées. [7]

La lutte contre la tuberculose bovine mérite mieux qu'une réponse symbolique. Elle nécessite des mesures proportionnées, évaluées scientifiquement et réellement susceptibles de réduire la transmission.

Cinq questions demeurent posées

1. À quoi sert une consultation du public lorsque 1 200 personnes s'expriment et que seules deux soutiennent le projet, si cette expression collective ne conduit pas à reconsidérer la mesure ?
2. Pourquoi autoriser à nouveau en Haute-Vienne une période complémentaire de vénerie sous terre alors que les arrêtés préfectoraux ont déjà été suspendus ou annulés quatre années de suite par le tribunal administratif de Limoges ?
3. Peut-on présenter le déterrage comme un outil de lutte contre la tuberculose bovine alors que la littérature scientifique et la position de l'ANSES mettent en évidence la complexité du système de transmission et les effets potentiellement contre-productifs de la perturbation des populations de blaireaux ? Le blaireau ne doit pas devenir le bouc émissaire d'une maladie complexe
4. Comment justifier l'absence d'une analyse spécifique des incidences Natura 2000 là où la destruction des terriers est susceptible d'affecter des espèces ou habitats ayant justifié la désignation des sites concernés, y compris pour des espèces protégées ?
5. Comment justifier le maintien d'une période complémentaire dont la justification économique reposerait désormais presque exclusivement sur des données déclaratives non expertisées, alors que les dommages objectivement constatés par les services de l'État auraient chuté de plus de 90 % en un an ?

Nous demandons que ces questions soient abordées sur la base des faits, des connaissances scientifiques, du droit et des objectifs de conservation de la biodiversité, plutôt que par la reconduction d'une pratique dont l'efficacité sanitaire et la justification économique demeurent, l'une comme l'autre, contestées.

Références bibliographiques, administratives et juridiques

[1] Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, Projet d'arrêté autorisant l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 8 août 2026 au 14 septembre 2026 dans le département de la Haute-Vienne – Synthèse des observations du public, 2026. La synthèse fait état de 1 200 participants, dont 2 favorables au projet.

[2] Ifop pour la Fondation Brigitte Bardot, « Les Français et la chasse », enquête réalisée en ligne les 5 et 6 mars 2025.

[3] Ipsos, 2023. Enquête d'opinion sur les Français et la chasse (Vague 4). Rapport d'étude réalisé par Ipsos Public Affairs pour l'association One Voice. Paris : Ipsos, octobre 2023, 49 p.

[4] Tribunal administratif de Limoges : ordonnances n°2200781 et n°2200827 du 28 mars 2024 (arrêté du 9 mai 2022) ; jugement n°2301230 du 11 janvier 2024, annulant l'arrêté de la préfète de Haute-Vienne du 13 juillet 2023 en tant qu'il autorisait une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 juillet au 14 septembre 2023 ; ordonnance n°2401142 du 15 juillet 2024 (arrêté du 13 juin 2024) ; ordonnance n°2501206 du 24 juillet 2025 (arrêté du 12 juin 2025).

[5] Cour administrative d'appel de Bordeaux, 5e chambre, 24 février 2026, n°24BX00637, relatif à l'arrêté de l'Indre du 6 juillet 2023. La Cour retient notamment que les jeunes blaireaux ne deviennent indépendants qu'entre six et huit mois et que la vénerie sous terre « emporte la destruction des terriers ».

[6] Ministère de la Transition écologique, pourvois en cassation déposés devant le Conseil d'État, confirmés à la presse en mai 2026, contre les arrêts n° 24BX00618 et n° 24BX00637 de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 24 février 2026.

[7] Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, notes de présentation du projet d'arrêté « Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau », 2025 et 2026 (comparaison des montants de dégâts expertisés et déclaratifs). Chiffres à vérifier sur les documents originaux avant citation publique.

[8] Mori E., Menchetti M. & Balestrieri A. (2015), « Interspecific den sharing : a study on European badger setts using camera traps », Acta Ethologica, 18(2), 121–126. DOI : 10.1007/s10211-014-0197-1. Étude menée dans le nord et le centre de l'Italie sur 24 blaireautières, documentant leur utilisation par huit autres espèces de mammifères.

[9] GEPMA, 2024 - Enquête Blaireau européen (*Meles meles*) - Bilan 2023. Groupe d'Étude et de Protection des Mammifères d'Alsace, Strasbourg, 27 p.

- [10] Groupe Mammalogique Breton, 2020 - Petit rhinolophe - *Rhinolophus hipposideros*, fiche espèces chiroptères (série TMB).
- [11] DDT de la Sarthe, 2021 – Observation n°84 - Consultation publique sur un projet d'arrêté relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse 2021-2022 (note technique évoquant l'hibernation de chiroptères dans des terriers de renard ou de blaireau).
- [12] LPO, 2022 – Chat forestier - *Felis silvestris*, fiche espèce, Ligue pour la Protection des Oiseaux (site national).
- [13] Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL), Atlas des Mammifères du Limousin, fiche « Petit rhinolophe - *Rhinolophus hipposideros* ».
- [14] Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine, Suivis hivernaux des chiroptères sur le site Natura 2000 de la vallée de la Gartempe et affluents (Creuse/Haute-Vienne), réalisés avec le GMHL.
- [15] Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, Évaluation des incidences Natura 2000. La DDT rappelle notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 et suivants du Code de l'environnement, le caractère proportionné de l'évaluation et le mécanisme dit du « filet » prévu par l'article L. 414-4 IV bis.
- [16] ANSES, courrier au sénateur Arnaud Bazin, avril 2023, rappelant les recommandations du rapport ANSES 2011 sur la tuberculose bovine et la faune sauvage.
- [17] Soubelet H. (2026), « La tuberculose bovine – Un défi sanitaire, économique et éthique », La Dépêche vétérinaire, DT n°232, mars 2026.
- [18] Ham C., Donnelly C. A., Astley K. L., Jackson S. Y. & Woodroffe R. (2019), « Effect of culling on individual badger *Meles meles* behaviour : potential implications for bovine tuberculosis transmission », *Journal of Applied Ecology*, 56(11), 2390–2399.
- [19] Robertson A., Chambers M. A., Smith G. C., Delahay R. J., McDonald R. A. & Brotherton P. N. (2025), « Can badger vaccination contribute to bovine TB control? A narrative review of the evidence », *Preventive Veterinary Medicine*, 238, 106464. <https://doi.org/10.1016/j.prevetmed.2025.106464>